



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 4

OCTOBRE, NOVEMBRE

ET DECEMBRE 2013

Edité le 10 janvier 2014

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
Courriel : accueil@mairieavermes.fr – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS :

N°	Intitulé	Date	Page
<u>248/2013</u> :	interdiction de circulation – route barrée – chemin des Petits Rocs	03/10/2013	5
<u>250/2013</u> :	règlementation de circulation – chemin de Chavennes	07/10/2013	6
<u>262/2013</u> :	règlementation de circulation – rue de Thann et ses abords	09/10/2013	7
<u>263/2013</u> :	règlementation de circulation – Cross des Isles	09/10/2013	8
<u>265/2013</u> :	interdiction de circulation – Marché des produits du terroir	14/10/2013	9
<u>267/2013</u> :	interdiction de circulation – route barrée – rue Lamartine	15/10/2013	10
<u>268/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Alphonse Daudet	15/10/2013	11
<u>269/2013</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – Parc des Exposition	18/10/2013	12
<u>270/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Jean Baron	21/10/2013	13
<u>271/2013</u> :	interdiction de circulation – route barrée – chemin des Petits Rocs Chemin de Ravard et chemin de Trompsol	21/10/2013	14
<u>272/2013</u> :	autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la sté Lyonnaise des Eaux dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Moulins	22/10/2013	15
<u>274/2013</u> :	règlementation de circulation – avenue des Isles	23/10/2013	18
<u>275/2013</u> :	autorisation de voirie – chemin du Pont du Diable	23/10/2013	19
<u>276/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Gérard Philippe	24/10/2013	20
<u>277/2013</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – Parc des Expositions	24/10/2013	21
<u>281/2013</u> :	règlementation de circulation – rue de Thann et ses abords	25/10/2013	22
<u>282/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	04/11/2013	23
<u>285/2013</u> :	règlementation de circulation – Téléthon 2013	05/11/2013	24
<u>286/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Alphonse Daudet	06/11/2013	25
<u>287/2013</u> :	Ouverture exceptionnelle le dimanche – NOZ	07/11/2013	26
<u>289/2013</u> :	règlementation de circulation – Pont du Diable	08/11/2013	27
<u>290/2013</u> :	règlementation de circulation – rue Hermann Gebauer	18/11/2013	28
<u>291/2013</u> :	interdiction de circulation – Marché de Noël	19/11/2013	29
<u>293/2013</u> :	interdiction d'utilisation de terrain de sport	21/11/2013	30
<u>296/2013</u> :	règlementation de circulation – chemin des Vesouls	22/11/2013	31
<u>298/2013</u> :	autorisation d'ouverture d'un ERP – Concours général agricole	26/11/2013	32
<u>300/2013</u> :	autorisation de voirie – avenue du 8 mai	29/11/2013	33
<u>301/2013</u> :	ouverture exceptionnelle le dimanche - Leclerc	02/12/2013	34
<u>304/2013</u> :	règlementation de circulation – lieudit Les Préaux	05/12/2013	35
<u>305/2013</u> :	règlementation de circulation – rue de la Petite Rigolée	06/12/2013	36
<u>306/2013</u> :	règlementation de circulation – rue de la Petite Rigolée	10/12/2013	37
<u>308/2013</u> :	règlementation de circulation – rue de la Petite Rigolée	12/12/2013	38
<u>310/2013</u> :	règlementation de circulation – route de Paris	16/12/2013	39
<u>311/2013</u> :	interdiction d'utilisation de terrain de sport	20/12/2013	40

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Convention avec des associations pour le déroulement des temps d'activités périscolaires	24/10/2013	41
02	Vente d'un pavillon locatif social de la SA d'HLM France Loire		41
03	Subvention exceptionnelle 2013 pour le trophée de la ville d'Avermes		41
04	Bilan financier au 31 décembre 2012 de la convention de concession avec la Société d'Équipement de l'Auvergne (SEAu)		42
05	Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R) - Extension du réseau électrique au lieudit La Grande Rigollée		42
06	Convention de participation financière aux travaux de mise aux normes et d'entretien de deux arrêts de bus entre la commune et Moulins Communauté		44
07	Organisation d'une conférence à la médiathèque		44
08	Mise en place d'un atelier d'écriture à la médiathèque		44
09	Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil		45
10	Prime de fin d'année		45
Motion	Motion pour la réhabilitation des fusillés pour l'exemple		46
	Motion sur les futurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, PLUi, obligatoires		46

01	Cimetière : tarifs 2014	12/12/2013	47
02	Droits de place : tarifs 2014		48
03	Photocopies : tarifs 2014		48
04	Repas à domicile : tarifs 2014		48
05	Restaurant pour les commensaux : tarifs 2014		49
06	Salle des fêtes : tarifs 2014		49
07	Isléa : tarifs 2014		49
08	Agrandissement de la maison des arts - Intégration des frais d'études		53
09	Décision modificative numéro 2		54
10	Subvention exceptionnelle 2013 - MRAP 03		54
11	Création d'emplois d'agents recenseurs		54
12	Protection sociale complémentaire des agents – participation de l'employeur		55
13	Modification du tableau des effectifs		56
14	Modification des tarifs des ateliers arts plastiques		59
15	Mise à jour du projet d'établissement du multi-accueil La souris verte		59
16	Reprise d'un espace vert issu du parking client de l'actuel centre commercial Leclerc dans le domaine public communal		59
17	Cession de parcelles à la SCI ALGC IMMO		60
18	Cession de parcelles situées La Grande Rigollée à madame LACAUX Fabienne		61
19	Cession de parcelles situées à La Grande Rigollée à la SCI MYRIADE DE LUCIOLES		61
20	Avis du conseil municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat, P.L.H		62
21	Dénomination des giratoires de la ZAC Les Portes de l'Allier et de celui de la route de Dornes		62

DÉCISION(S)

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
<u>07/2013 :</u>	location d'un local communal	22/11/2013	64
<u>08/2013 :</u>	remboursement de sinistre	20/12/2013	65

ARRÊTÉS

248/2013 : interdiction de circulation – route barrée – chemin des Petits Rocs - 03/10/2013

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux de pose de canalisation de diamètre 300 au chemin des PETITS ROCS** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation au chemin des Petits Rocs et ses abords,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au mardi 8 octobre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **le chemin des Petits Rocs**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : **Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et maintenu en permanence.** La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.
La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux reçu par courrier le 4 octobre 2013, en vue de faire effectuer des travaux de terrassement, émise par l'entreprise DESFORGES, demeurant rue du Pourtais 03630 DESERTINES,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au 64 chemin de CHAVENNES pour des travaux de terrassement,

ARRETE

Article 1 : à compter du **mercredi 23 octobre et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur le chemin de CHAVENNES, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée, par ALTERNAT.**

LE DROIT D'ACCES DES RIVERAINS DEVRA ETRE MAINTENU EN PERMANENCE DURANT LE TEMPS DES TRAVAUX.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
Si nécessaire l'alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **DESFORGES** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu la demande en date de ce jour de M. Panier responsable des services techniques pour l'entreprise GDC Entreprises route d'Hauterive 03200 ABREST, afin d'effectuer des travaux pour une reprise AEP rue de THANN

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** à la rue de Thann et ses abords,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 14 octobre et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la rue de THANN** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant strictement les consignes du service technique de la commune. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},
VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992,
VU la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,
VU la demande de l'EAMYA,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur le parcours emprunté par les participants à la manifestation **CROSS DES ISLES**, organisée par l'Entente Athlétique Moulins-Yzeure-Avermes,

A R R E T E

Article 1 : le chemin de la Rivière, depuis le carrefour avec la rue du Stade, est interdit à tous véhicules, sauf pour les riverains, le **dimanche 15 décembre 2013**, de **08 h à 17 h** en raison **de la manifestation sportive LE CROSS DES ISLES**. La circulation sera déviée par la rue du Stade.

Article 2 : les usagers circulant sur le parking devant le stade d'Avermes et sur la voie menant aux cours de tennis sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs de l'E.A.M.Y.A.

Article 3 : le responsable du service technique de la Ville d'Avermes est chargé de la mise en place de la signalisation et pré signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux termes du présent document. La signalisation temporaire devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable des services technique, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Mme BOUTRON en date de ce jour,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking du **Centre BOURG**, en raison de l'organisation du marché thématique « **marché des produits du terroir** » **organisée par la mairie**,

ARRETE

Article 1: La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du **Centre BOURG**, à partir du **mercredi 16 octobre 2013 à 08 heures** et jusqu'au **lundi 21 octobre 2013 à 12 heures inclus**.

Article 2: Des barrières métalliques interdiront l'accès au parking

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5: le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date de ce jour par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux de voirie au CHEMIN DES GROITIERS** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à la rue LAMARTINE et ses abords,**

A R R E T E

Article 1 : La journée du **MERCREDI 16 OCTOBRE 2013**, la circulation sera interdite sur la RUE Lamartine dès le rond-point Lamartine, seul l'accès aux services techniques municipaux sera autorisé.

Une déviation sera mise en place à partir du rond-point LAMARTINE les usagers ainsi que les riverains, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise également mise en place au carrefour Chemin du DESERT/ chemin des GROITIERS. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation. L'accès des riverains du chemin des Groitiers sera maintenue en partie, selon l'avancée des travaux.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 9 octobre 2013, en vue de faire effectuer des travaux de réparation de collecteur d'eaux usées, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue Alphonse Daudet pour des travaux de voirie,

A R R E T E

Article 1 : à compter du **lundi 28 octobre 2013 et pour une durée de 15 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la rue DAUDET** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise SADE prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le **Code de l'Urbanisme** et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4

VU le **Code de la Construction et de l'Habitation** dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'**arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'**arrêté du 7 juillet 1983 modifié** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type P, (salles de danse et salles de jeux).

VU l'**arrêté du 21 juin 1982** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N, (restaurants et débits de boissons).

VU l'**arrêté du 5 février 2007** portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

VU le **procès-verbal de la sous-commission de sécurité en date du 18 octobre 2013**, portant avis favorable, à l'aménagement du parc des expositions des Isles en vue de l'organisation de la nuit des étudiants

CONSIDERANT la demande présentée par MOULINS COMMUNAUTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture du Parc des Expositions à Avermes, à l'effet d'organiser une soirée « la nuit des étudiants » le 18 octobre 2013.

ARRETE

Article 1 L'accès du public est autorisé dans l'établissement **Parc des Expositions des Isles**, sis avenue des Isles à Avermes, lors de la soirée « la nuit des étudiants ».

Article 2 : L'établissement est classé en type **P, N, et L** de 1^{ère} catégorie. L'effectif maximum du public (hall n°1) admis est de 2200 personnes.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à l'association MOULINS FOIREXPO, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction du Service Interministériel des Affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la demande par courriel émise par d.Panier (responsable des services techniques) en vue de faire effectuer **des travaux de réfection de trottoir à la rue J.BARON** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à ce lieu,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 22 octobre 2013** et pour une durée de **2 semaines**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la rue J.Baron, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. **Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour par le responsable des services techniques (d.Panier) en vue de faire effectuer **des travaux de voirie au carrefour du chemin des PETITS ROCS, du Chemin de RAVARD et du Chemin de TROMPSOL** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, **d'interdire la circulation à ces accès et aux abords,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 22 octobre 2013** et pour une durée de **deux semaines maximum au fur et à mesure de l'avancée des travaux et suivant les conditions météorologiques**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les **chemins désignés ci-dessus**, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. La circulation est strictement interdite au droit des travaux.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et maintenu en permanence. La chaussée sera fermée à la circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Les panneaux de circulation en place devront être mis en conformité avec les travaux et la déviation.

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.
La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur Alain DENIZOT

Maire d'Avermes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 et R 2224-19 à R2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article R 214-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier de Moulins en date du 07/10/2013, demandant à monsieur le maire d'Avermes de délivrer un arrêté, à établir conformément à un modèle joint, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE dans le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Moulins ;

Vu le règlement général d'assainissement;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, sise 98 Boulevard Gustave Flaubert – 63037 CLERMONT FERRAND CEDEX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de traitement des graisses sise Avenue des Isles à AVERMES, dans le réseau eaux usées.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'activité de l'entreprise doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit maximum autorisé : Débit journalier : 20 m³/j

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

	Flux polluant (kg/j)
MES	310
DCO	403
DBO5	186

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par délibération de la communauté d'agglomération de Moulins.

Article 4 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies par convention de déversement établie entre la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, et la communauté d'agglomération de Moulins, autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande conjointe à monsieur le maire d'Avermes et monsieur le président de la communauté d'agglomération de Moulins, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE devra en informer monsieur le président de la communauté d'agglomération de Moulins.

Toute modification apportée par la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Moulins.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la demande ce jour de la part de M.D.Panier responsable des services techniques en vue de faire effectuer **des travaux de voiries sur l'avenue des Isles** par la société EUROVIA, 6 rue Colbert BP34 03401 YZEURE Cedex.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à cette chaussée,**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mercredi 23 octobre 2013** et pour une durée de **2 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant vers l'Avenue des Isles, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à la réglementation sur place sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée si nécessaire.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. **Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.
La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par la société COLAS Centre Travaux de Moulins ZI de Larry 03400 Toulon sur Allier à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public,

A R R E T E

Article 1 : la société COLAS est autorisée à occuper le trottoir devant le magasin ALDi au droit du chemin du Pont du Diable en vue de poser des containers de chantier du 24 octobre au 31 décembre 2013. Le trottoir sera neutralisé et le stationnement aux abords sera interdit.

Article 2 : l'entreprise COLAS sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Elle prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile.

Article 3 : en aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces travaux.

Article 4 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux en date de ce jour du responsable du service technique de la commune d'Avermes

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la **Rue Gérard PHILIPPE** en raison de **travaux de voirie** (réfection de trottoirs) effectué par le service technique de la commune,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 4 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur *la rue Gérard Philippe*, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et au fur et mesure de l'avancement des travaux.

Article 2 : les services techniques de la commune prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation provisoire et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (E.R.P. de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

VU l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public du type N (restaurant et débits de boissons),

VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité de l'Allier en date du 9 octobre 2013

CONSIDERANT la demande présentée par Association Space 63 représenté par M. Bernard, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture au Parc des Expositions des Isles à Avermes, à l'effet d'aménager un salon de l'habitat Eco Energies

A R R E T E

Article 1 : L'accès du public est autorisé dans l'établissement **Parc des Expositions des Isles**, sis avenue des Isles à Avermes, lors du **salon de l'habitat Eco Energies** qui se tiendra **du 25 au 27 octobre 2013**. Cette manifestation est ouverte de 14h00 à 22h00 le vendredi 25 octobre, de 9h30 à 19h30 le samedi 26 octobre et de 9h30 à 19h00 le 27 octobre 2013.

Article 2 : La manifestation se classe en types T et N de 1^{ère} catégorie. L'effectif maximum du public (hall n°2 partiel) admis est de **1700 personnes**.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter en tout point les prescriptions édictées dans le procès-verbal de la sous-commission.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au cabinet Raillard, à l'organisateur, à l'association MOULINS FOIREXPO, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction du Service Interministériel des Affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le service de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu la demande en date de ce jour de l'entreprise GDC Entreprises route d'Hauterive 03200 ABREST, afin d'effectuer des travaux pour une reprise AEP rue de THANN

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** à la rue de Thann et ses abords,

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté 262/2013 en date du 9 octobre 2013. A compter du **lundi 28 octobre et jusqu'au vendredi 8 novembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur **la rue de THANN** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant strictement les consignes du service technique de la commune. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu la demande du responsable du service technique (d.panier) en vue de faire effectuer **des travaux d'aménagement d'espaces verts** par la société BOUGHET GSA 33, rue des Perruts 71160 DIGOIN.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation à la route de PARIS (RD 707),**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 5 novembre 2013 jusqu'au mercredi 20 novembre 2013**, les usagers ainsi que les riverains, route de Paris (RD707), sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à la réglementation sur place sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée si nécessaire.**

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. **Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.**

Article 3 : La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 4 : **L'entreprise intervenant sur le chantier** sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux.

La remise en état du chantier devra se faire en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du **président de l'amicale des randonneurs Avermois**,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation** sur une partie du parcours emprunté par les participants **d'une marche, à allure libre sur deux circuits (7 et 15 kms) dans le cadre du TELETHON 2013, organisé par l'amicale des randonneurs Avermois**,

A R R E T E

Article 1 : **Le samedi 23 novembre 2013**, à partir de **08 heures à 19 heures**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur les voiries désignées à l'article 2, sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs. Ils devront en outre adopter une vitesse limitée à 30 km/h à hauteur des participants de l'épreuve. Tout dépassement de véhicules est interdit.

Article 2 : **Circuit de 7 kms** : Les différentes chaussées suivantes au départ et au retour de la salle ISLEA, chemin de la Rivière, Avenue des Isles, La rigolée, chemin de la Chandelle, route de Paris, rue J.B. Gaby, Chemin des Champs, rue du 11 novembre, chemin du pont du diable, rue Alphonse Daudet, Portes d'Avermes, parking du Bourg, Place Claude Wormser, rue du stade.

Circuit de 15 kms : Les différentes chaussées suivantes au départ et au retour de la salle ISLEA, chemin de la Rivière, chemin derrière Foirail, Avenue des Isles, La rigolée, Chemin de la chandelle, route de Paris, rue J.B. Gaby, chemin des Champs, chemin de la Murière, les petites Roches, route de Dornes, chemin de Segange, Les thélins, Chemin de Maltrait, Les taillons, chemin du pont du diable, route de Paris, Avenue du 8 Mai, rue Curie, rue Aragon, rue des Aulnes, rue des Acacias, avenue du 8 mai, Chemin des vaches, rue du stade.

Article 3 : **L'amicale des marcheurs avermois**, chargée de l'organisation, prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utiles et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution de la manifestation.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de travaux, reçu en date 5 novembre 2013 par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460
TREVOL

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la hauteur du n°28 de la rue Alphonse DAUDET et ses abords, pour des travaux de pose d'un regard de comptage.

A R R E T E

Article 1 : A partir du **mercredi 13 novembre 2013 jusqu'au mercredi 20 novembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la rue Alphonse DAUDET sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise SIAEP prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande formulée par la société NOZ – SARL MOUL, sis à AVERMES (Allier),
14 route de Paris, le 28 août 2013,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société " NOZ - SARL MOUL " est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 14 route de Paris, les dimanches :

- 24 novembre 2013
- 01 décembre 2013
- 08 décembre 2013
- 15 décembre 2013
- 22 décembre 2013

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la société CEE Allier, 18 rue Blaise Sallard 03400 Yzeure, pour réaliser des travaux de terrassement pour la confection d'un branchement électrique au chemin du Pont du Diable .

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de **réglementer la circulation au chemin du Pont du Diable à la hauteur du magasin ALDI .**

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 18 au vendredi 22 novembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie indiquée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux B15 et C18 sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise **CEE Allier** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise Centre Voirie, 1 rue St Mayeul 03320 LE VEURDRE, en vue d'effectuer des travaux de voirie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à rue Hermann GEBAUER pour des travaux effectués par les soins de l'entreprise CENTRE VOIRIE,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mercredi 20 novembre 2013 et jusqu'au mercredi 27 novembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur cette voie sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le long de la voie désigné ci-dessus.

Elle devra en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux. Le stationnement des riverains est interdit au droit du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : L'entreprise **CENTRE VOIRIE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation de travaux et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de la responsable du service culturel en date de ce jour,

CONSIDERANT, pour des raisons de sécurité, qu'il convient d'interdire à tous véhicules de circuler et stationner sur le parking du **Centre BOURG**, en raison de l'organisation du **MARCHE DE NOEL le 7 et 8 décembre 2013**.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur une partie du parking du Centre bourg, du jeudi 05 décembre 2013 à partir de 08 heures au mardi 10 décembre 2013 jusqu'à 19 heures.

Article 2 : Des barrières métalliques interdiront l'accès au parking.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur les terrains du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique de tous sports notamment le football est interdit sur les terrains du complexe sportif du vendredi 22 novembre au vendredi 29 novembre 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services technique, monsieur le président du SCA Foot Avermes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise PASS 22 bis rue de Romainville 03300 CUSSET, en vue d'effectuer des travaux de sécurisation routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au chemin vicinal des VESOULS pour des travaux de pose de glissières de sécurité effectués par les soins de l'entreprise PASS,

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 25 novembre 2013 et jusqu'au vendredi 6 décembre 2013 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur cette voie sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le long de la voie désigné ci-dessus.

Elle devra en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux.

Le stationnement des riverains est interdit au droit du chantier.

Un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : L'entreprise PASS prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation de travaux et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111-1 à R 111-3, R 111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R 460-1 à R 460-4

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 à R. 152-5,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie)**,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juin 1982, modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type N** (restaurants et débits de boissons),

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1985, modifié, portant approbation de dispositions particulières du **type CTS** (Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée),

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987, modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du **type T** (salles d'exposition),

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2007, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU l'avis **favorable** sur dossier de la sous-commission de sécurité réunit à la préfecture le 12 novembre 2013.

VU l'avis **favorable** de sous-commission de sécurité réunit en séance plénière le 18 novembre 2013.

ARRETE

Article 1 : L'accès du public est autorisé dans l'enceinte du Parc des Expositions des Isles lors de l'organisation du Concours Général Agricole de Moulins du vendredi 29 au samedi 30 novembre 2013 inclus de 8h00 à 20h00. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation.

Article 2 : La manifestation se classe en types T, N, CTS, L de 1^{ère} catégorie, est susceptible de recevoir un effectif théorique total admis de 7588 personnes sur l'ensemble de la manifestation. La description des espaces est la suivante : hall 1: 2850 personnes, hall 2 : 2970 personnes, hall de liaison : 468 personnes, CTS ring (65x20) : 850 personnes.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet. En outre, l'organisateur sera rendu responsable des accidents matériels ou corporels qui pourraient survenir au cours ou du fait de la manifestation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **la société d'Agriculture de l'Allier, au Président du Concours Agricole**, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à l'association MOULINS FOIREXPO, à la Préfecture de l'Allier-service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction du Service Interministériel des Affaires civiles et économiques de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande présentée par M^f MYOT, demeurant 10 rue des Acacias 03000 AVERMES à obtenir l'autorisation de stationner un camion pour une livraison.

A R R E T E

Article 1 : M^f MYOT est autorisé à stationner temporairement un camion en bordure de la piste cyclable au droit de l'Avenue du 8 Mai, afin d'effectuer des travaux de livraison pour la journée du mardi 3 décembre 2013, entre 8h00 et 12h00.

Article 2 : M^f MYOT sera tenue responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile et la remise en état de la voirie si nécessaire. Il devra veiller, en outre, à laisser un passage sur le trottoir suffisant aux piétons et cycles.

Article 3 : en aucun cas la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire des diverses autres autorisations administratives nécessaires à ces travaux.

Article 4 : cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code du travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande formulée par la société SAS Avermes Distribution, E. LECLERC, sis à AVERMES (Allier), 2 rue Alphonse Daudet, le 03 octobre 2013,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société **SAS Avermes Distribution**, E. LECLERC est autorisée à tenir ouvert le magasin qu'elle exploite à AVERMES (Allier) 2 rue Alphonse Daudet, les dimanches :

- **15 décembre 2013**
- **22 décembre 2013**
- **29 décembre 2013.**

ARTICLE 2 - Les salariés privés du repos du dimanche, bénéficieront, par roulement, dans la quinzaine qui suit la suppression, d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 - Le directeur du travail responsable de l'unité territoriale de l'Allier, le responsable local de la police nationale, le gardien de police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu le 4 décembre 2013 par courriel, en vue de faire effectuer des travaux de géodétection et de géoréférencement du réseau de France TELECOM, émise par la société BE.TECHSUD, 561 rue Etienne Lenoir KM Delta 2, 30900 NIMES.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la route de PARIS et au lieudit LES PREAUX, du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2013.

A R R E T E

Article 1 : les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la route de PARIS et le lieudit Les Préaux, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux.**

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état de jour comme de nuit. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.
Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : la société BE.TECHSUD prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation de signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 5 décembre 2013, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la rue de la petite Rigolée, pour des travaux d'enfouissement de réseaux

A R R E T E

Article 1 : à partir du 23 décembre 2013 et pour une durée de 3 mois, les usagers ainsi que les riverains, circulant rue de la petite Rigolée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Un alternat régulé manuellement sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEME prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du 5 décembre 2013, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la rue de la petite Rigolée, pour des travaux d'enfouissement de réseaux

A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°306/2013 en date du 6 décembre.

A partir du 23 décembre 2013 et pour une durée de 3 mois, les usagers ainsi que les riverains, circulant **rue de la petite Rigolée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

La chaussée sera rétrécie sur toute la longueur du chantier et durant toute sa durée.

Article 2 : L'entreprise **CEME** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçu par fax le 10 décembre 2013, en vue de faire effectuer des travaux de réparation du réseau Eaux Usés, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation à la rue de la Petite Rigolée pour des travaux d'assainissement,

A R R E T E

Article 1 : à compter du **jeudi 12 décembre 2013 et pour une durée de 2 jours**, les usagers ainsi que les riverains, circulant **sur la rue de la Petite Rigolée** sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. **Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée si nécessaire.**

Le droit d'accès des riverains devra être maintenu en permanence durant le temps des travaux.

Article 2 : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 3 : l'entreprise **SADE** prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la DICT du ~~16~~ ¹⁷ décembre 2013, par la société CEME, rue Hermann GEBAUER 03000 Avermes,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à la route de PARIS à hauteur du n° 110 et ses abords, pour des travaux d'installation de candélabres.

A R R E T E

Article 1 : à partir du mardi 17 décembre 2013 jusqu'au 19 décembre 2013, les usagers ainsi que les riverains, circulant route de PARIS à hauteur du n°110 sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé par des feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise CEME prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

VU les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 1^{er} alinéa du Code Générale des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques ne permettent pas la pratique de tous sports sur les terrains du complexe sportif du stade d'Avermes,

ARRETE

Article 1 : La pratique de tous sports notamment le football est interdite sur les terrains du complexe sportif du vendredi 20 décembre au dimanche 22 décembre 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA Foot Avermes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2013

01 Convention avec des associations pour le déroulement des temps d'activités périscolaires

La commune d'Avermes a mis en place la réforme des rythmes scolaires du premier degré à la rentrée 2013.

Dans ce cadre elle assure des temps d'activités périscolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 heures à 17 heures.

La commune a sollicité des associations et des clubs pour la mise en place de ces temps d'activités périscolaires.

Je vous propose d'approuver la convention jointe en annexe qui détermine les relations entre les associations et la commune pour la mise en place de ces activités.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la convention qui détermine les relations entre les associations et la commune pour la mise en place des activités périscolaires.

02 Vente d'un pavillon locatif social de la SA d'HLM France Loire

La société d'HLM France Loire envisage de vendre un pavillon, situé 8 rue Gaby Morlay à Avermes, aux locataires actuels.

Conformément à l'article L 443-7 du code de la construction, le projet de vente est transmis au préfet qui consulte la commune d'implantation.

Par lettre en date du 2 octobre 2013 le préfet a saisi la commune qui a deux mois pour se prononcer. En l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Je vous propose de donner un avis favorable à la cession du pavillon, aux locataires actuels, situé 8 rue Gaby Morlay.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, donne un avis favorable à la cession du pavillon, aux locataires actuels, situé 8 rue Gaby Morlay.

03 Subvention exceptionnelle 2013 pour le trophée de la ville d'Avermes

Vu la demande de subvention présentée par M. Nicolas FORESTIER, Président de l'ENJOY BOWLING Avermes – Moulins,

Le trophée de la ville d'Avermes est organisé depuis huit ans et l'association a la volonté de poursuivre l'organisation de cette manifestation au profit des habitants d'Avermes et de son agglomération,

Je vous propose d'attribuer une somme de 150,00 euros à l'association et de m'autoriser à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne subvention non attribuée que vous avez adoptée lors du vote du budget primitif.

La dépense à intervenir est prévue au chapitre 012 du budget 2013.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'attribution de la somme de 150,00 euros à l'association et autorise le maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne subvention non attribuée que vous avez adoptée lors du vote du budget primitif.

04 Bilan financier au 31 décembre 2012 de la convention de concession avec la Société d'Équipement de l'Auvergne, SEAu

Par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012, le conseil municipal a désigné la SEAu comme organisme aménageur de la ZAC Cœur de Ville et a approuvé la convention de concession d'aménagement.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et l'article 5.I.I. de la loi 83-597 du 7 juillet 1983 sur les SEM locales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31 décembre 2012 ainsi que le compte rendu annuel d'activité, C.R.A.C.L.

Suivant la législation en vigueur, le C.R.A.C.L est exprimé en euro et hors taxes.

Je vous propose :

- d'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2012 ainsi que le compte rendu annuel d'activité ;
- d'autoriser la signature par monsieur le maire de l'avenant numéro 1 ;
- d'autoriser monsieur le maire à verser la participation communale d'un montant hors taxe de 20 000,00 euros au titre de l'exercice 2013.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le bilan actualisé au 31 décembre 2012 ainsi que le compte rendu annuel d'activité, autorise le maire à signer l'avenant numéro 1 et autorise le maire à verser la participation communale d'un montant hors taxes de 20 000,00 euros au titre de l'exercice 2013.

05 Participation pour Voiries et Réseaux (P.V.R) - Extension du réseau électrique au lieudit La Grande Rigollée

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 7 février 2002 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune d'Avermes,

L'implantation de futures constructions dans le secteur de la Grande Rigollée justifie des travaux du réseau électrique sans nécessité d'aménagement supplémentaire de la voie existante,

Ces travaux du réseau électrique peuvent entrer dans le cadre d'une P.V.R. Seront exclus les terrains déjà desservis par les réseaux d'électricité.

Je vous propose :

- d'engager la réalisation des travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux dont le coût total estimé s'élève à 3 465,00 euros. Ils correspondent aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Nombre de mètres	Coût en euros
Electricité	85	3 465,00
Coût total		3 465,00

- de dire que les propriétés foncières concernées sont situées à 80 mètres de part et d'autre de la voie suivant le plan ci-joint en annexe. La superficie totale concernée pour l'électricité est de 7 082 m².
- de fixer le montant de la participation des propriétaires fonciers due par mètre carré de terrain desservi à 0,489 euro par m² pour l'électricité soit 3 465,00 euros divisés par 7 082 m².
- de dire que le coût de chaque parcelle est estimé à :

Parcelles	Mètres carrés	Coût de la participation en euros
AP 1234	804	393,16
AP 1239	122	59,66
AP 1238	21	10,27
AP 1235	297	145,23
AP 1240	523	255,75
AP 1141	4 231	2 068,96
AP 1109 en partie	94	45,97
AP 1110	364	178,00
AP 918	54	26,41
AP 1231	464	226,90
AP 1236	108	52,81

- de décider que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

06 Convention de participation financière aux travaux de mise aux normes et d'entretien de deux arrêts de bus entre la commune et Moulins Communauté

La commune a engagé une deuxième tranche de travaux d'aménagement chemin des Groitiers. Dans ce cadre elle a été amenée à refaire les deux arrêts de bus en respectant les normes en vigueur au niveau de l'accessibilité des personnes handicapées.

Moulins communauté, responsable de l'organisation des transports urbains est d'accord pour prendre à sa charge le coût de la mise aux normes des deux arrêts de bus et d'entretenir ensuite lesdits arrêts.

Le financement du coût de ces travaux supplémentaires implique la rédaction d'une convention bipartite définissant les diverses modalités administratives, techniques, financières et juridiques que les parties s'engageront à respecter.

Je vous propose d'approuver la convention envisagée entre Moulins communauté et la commune d'Avermes concernant la mise aux normes et l'entretien des deux arrêts de bus situés chemin des Groitiers à Avermes et de m'autoriser à signer ladite convention et tous les documents nécessaires.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

07 Organisation d'une conférence à la médiathèque

Afin de favoriser la découverte d'auteurs et dans la continuité de l'action culturelle initiée à la médiathèque, une conférence est proposée le 15 novembre 2013 à 18 h 30 à la médiathèque sur l'auteur de romans policiers Fred Vargas.

Cette conférence s'inscrit dans un « week-end polar » qui allie d'autres rendez-vous et événements autour de cette thématique dans l'agglomération de Moulins, en complémentarité avec Moulins Communauté dans le cadre du réseau des médiathèques.

Je vous propose :

- la signature d'une convention avec l'association l'Amiral flottant,
- le versement d'un montant de 100,00 euros concernant les frais d'intervention des deux membres de l'association.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

08 Mise en place d'un atelier d'écriture à la médiathèque

La mise en place d'un atelier d'écriture à la médiathèque permet à un groupe de 10 personnes de s'initier à la rédaction de nouvelles avec l'intervention d'un écrivain public, madame Anne Duprez, de la micro-entreprise Noir d'Encre.

Au-delà de l'apprentissage à la rédaction, l'atelier demeure l'occasion d'utiliser l'écriture comme moyen de rencontre pour partager dans un contexte ludique et convivial le plaisir d'écrire et de bénéficier de conseils d'un professionnel.

Ces ateliers se dérouleraient les samedis matin à raison de 10 séances de 2 heures.

Le nombre de participants est fixé entre 5 et 10 personnes pour assurer le meilleur déroulement.

Je vous propose :

- la reconduction de cette activité culturelle à la médiathèque à partir de février 2014.
- de fixer le tarif à 7,00 euros par participant et par séance.
- la signature d'une convention avec Madame Anne DUPREZ, écrivain public, et de valider le montant de la rémunération de l'écrivain fixé à 30,00 euros par heure, soit un total de 600,00 euros toutes taxes comprises.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

09 Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil

Vu le règlement de fonctionnement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2008,

Vu le règlement de fonctionnement modifié approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2013 relative à la convention avec le SESSAD,

Diverses modifications de fonctionnement de la structure suite à des conventions de partenariats ou suite à la parution de textes réglementaires rendent nécessaire la modification du règlement.

Je vous propose donc d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil joint en annexe.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil.

10 Prime de fin d'année

Une prime annuelle de fin d'année est octroyée, chaque année, aux agents de la collectivité,

Il vous est proposé d'accorder, pour 2013, une prime d'un montant de 542,74 euros brut, au profit des agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public de la commune. Cette prime est versée au prorata du temps de travail effectué, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Les personnes en maladie, ainsi que les personnes faisant valoir leur droit à la retraite bénéficient de la totalité de la prime.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, accorde, pour 2013, une prime d'un montant de 542,74 euros brut, selon les modalités indiquées ci-dessus.

MOTIONS

Motion pour la réhabilitation des fusillés pour l'exemple.

Pendant la guerre 1914-1918, 2 400 soldats ont été condamnés à mort pour refus d'obéissance, mutilation volontaire, désertion, abandon de poste, délit de lâcheté ou mutinerie. 600 d'entre eux furent fusillés et les autres condamnés à des peines de travaux forcés, de déportation vers des bagnes ou chantiers coloniaux, de détention dans des forteresses ou camps militaires ou encore au retour au front. D'autres furent abattus, sans procès. Leurs familles se sont vues refuser les pensions militaires et ont subi l'opprobre de la société.

Le commandement avait décidé de réprimer la rébellion par des exécutions capitales et de nombreuses condamnations furent décidées de façon sommaire, parfois même sans passer par le Conseil de Guerre.

Dès septembre 1914, devant l'incurie et l'incompétence de l'Etat-major, les premiers régiments se mutinaient et ce fut le début de la grande vague des fusillés pour l'exemple.

A quelques années du centenaire du début de la première guerre mondiale, le temps est venu d'honorer tous les morts, y compris les fusillés pour l'exemple. Ces hommes ne sont ni des mutins, ni de ceux qui ont été exécutés pour des motifs de droit commun. Ce sont des soldats qui sont allés jusqu'à l'extrême limite de leurs forces, et dont il est temps de reconnaître la mémoire. Grâce aux campagnes menées après la guerre, des condamnations ont déjà été levées mais beaucoup d'autres cas sont restés dans l'ombre et bien des injustices n'ont pas été réparées.

Le conseil municipal, dans le prolongement du combat mené, en son temps, par l'enfant du pays et député de l'Allier, Pierre BRIZON demande à monsieur le président de la République de procéder à la réhabilitation de tous ces soldats tombés sous les balles françaises et de leur rendre ainsi leur honneur à titre posthume, avec toutes les conséquences des droits éventuels.

Motion sur les futurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, PLUi, obligatoires

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi dit ALUR, dont l'article 63 qui stipule que les communautés d'agglomération et les communautés de communes seront de plein droit compétentes en matière de carte communale et en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Cet article dessaisit la commune d'une compétence fondamentale puisque le plan local d'urbanisme définit le projet d'aménagement local. Or les communes ne doivent pas perdre cette compétence, acquise par les grandes lois de décentralisation de 1983, sans aucune consultation des conseils municipaux et sans aucun débat en leur sein.

Il entraîne aussi de fait une pseudo tutelle entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunal, EPCI, qui ne manquera pas d'amener des tensions préjudiciables à l'esprit de coopération au sein de l'établissement.

Considérant qu'il appartient aux élus communaux de juger du bien-fondé d'un PLUi sur leur territoire et après en avoir délibéré, le conseil municipal d'Avermes :

- demande le retrait, sous sa forme actuelle, de l'article 63 du projet de loi ALUR.
- déclare que lorsque les enjeux le justifient au sein d'un périmètre pertinent, une approche intercommunale de l'urbanisme portée volontairement par les communes peut être tout à fait envisagée. Dans ce cas, l'adoption d'un PLUi nécessiterait alors l'acquisition d'une majorité qualifiée des membres de l'EPCI.

01 Cimetière : tarifs 2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 approuvant les tarifs du cimetière pour l'année 2013, je vous demande d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du premier janvier 2014 :

	Tarif 2013	Tarif 2014	Ecart
Vacation funéraire	20,00	20,00	+ 0,00 %
<u>CONCESSION</u>			
- <i>Enfants de moins de 7 ans</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • concession de 15 ans • concession de 30 ans • concession de 50 ans 	29,10 62,70 81,90	29,40 63,90 83,40	+ 1,03% + 1,91% + 1,83%
- <i>Adultes (2,70 x 1,40 m) ou (2,70 x 2,40)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • 15 ans simple – 1 corps • 15 ans simple – 2 corps superposés • 30 ans simple – 1 corps • 30 ans simple – 2 corps superposés • 50 ans simple – 1 corps • 50 ans simple – 2 corps superposés • 30 ans – caveau double • 50 ans – caveau double • par corps supplémentaire – pleine terre ou caveau 	52,80 71,40 93,90 134,40 207,60 261,90 269,40 629,70 64,80	53,70 72,60 95,70 136,80 211,50 267,00 274,50 642,00 66,00	+ 1,70% + 1,68% + 1,92% + 1,79% + 1,88% + 1,95% + 1,89% + 1,95% + 1,85%
<u>CAVEAU PROVISOIRE</u> (avec un dépôt ne devant pas excéder trois mois)			
<ul style="list-style-type: none"> • les quinze premiers jours • quinzaine suivante • 2^{ème} mois • 3^{ème} mois 	21,30 24,90 45,60 49,50	21,60 25,20 46,50 50,40	+ 1,41% + 1,20% + 1,97% + 1,82%
<u>CONCESSION COLOMBARIUM</u>			
<ul style="list-style-type: none"> • 15 ans • 30 ans • 50 ans 	329,40 579,00 1161,30	335,70 590,40 1184,40	+ 1,91% + 1,97% + 1,99%

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs du cimetière pour l'année 2014.

02 Droits de place : tarifs 2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 approuvant les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants qui viennent s'installer régulièrement sur le domaine public de la commune pour l'année 2013, je vous demande d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du premier janvier 2014 :

Divers stationnements	Tarif 2013	Tarif 2014	Ecart
<ul style="list-style-type: none"> stationnement pour un véhicule dont la longueur est inférieure à 6 mètres : 	11,80 euros la demi-journée	12,00 euros la demi-journée	1,69 %
<ul style="list-style-type: none"> stationnement pour un véhicule entre 6 et 10 m de long. 	23,50 euros la demi-journée	24,00 euros la demi-journée	2,13 %
<ul style="list-style-type: none"> stationnement par mètre de véhicule supplémentaire. 	0,50 euro la demi-journée	0,50 euro la demi-journée	0,00 %

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs des droits de place pour l'année 2014.

03 Photocopies : tarifs 2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 approuvant les tarifs des photocopies et télécopies pour 2013, je vous demande d'approuver les tarifs suivants, à compter du premier janvier 2014 :

En euros	Tarif 2013	Tarif 2014	Ecart
Photocopie A4	0,15	0,15	0,00
Photocopie A3	0,30	0,30	0,00
Télécopie en métropole – la page	0,25	0,25	0,00
Télécopie à l'étranger – la page	0,50	0,50	0,00

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs des photocopies pour l'année 2014.

04 Repas à domicile : tarifs 2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 approuvant le prix des repas à domicile pour 2013, je vous propose de fixer, à compter du premier janvier 2014, le prix des repas à domicile :

- à 7,10 euros (contre 6,95 euros en 2013) pour les repas servis du lundi au vendredi sauf jours fériés, soit une hausse de 2,16 %.
- à 8,40 euros hors taxes pour les repas servis les week-ends et jours fériés.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs des repas à domicile pour l'année 2014.

05 Restaurant pour les commensaux : tarifs 2014

Par délibération en date du 20 septembre 2012, le conseil municipal a approuvé l'accès au restaurant scolaire aux commensaux.

Le tarif des repas pour les commensaux est depuis sa création de 5,00 euros.

Je vous propose de fixer, à compter du premier janvier 2014, le prix des repas aux commensaux à 5,10 euros soit une hausse de 2,00 %.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs du restaurant pour les commensaux pour l'année 2014.

06 Salle des fêtes : tarifs 2014

Vu la délibération en date 13 décembre 2012 approuvant les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2013, je vous demande d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du premier janvier 2014 :

Tarifs en euros	POUR AVERMOIS			POUR NON AVERMOIS		
	2013	2014	%	2013	2014	%
1 jour de semaine	115	118	+ 2,60	160	164	+ 2,50
1 samedi	202	206	+ 1,98	282	288	+ 2,13
1 dimanche ou jour férié	202	206	+ 1,98	282	288	+ 2,13
1 week-end	316	322	+ 1,90	396	404	+ 2,02
location à l'heure	20	20	/	30	30	/
Nettoyage si nécessaire	115	118	+ 2,60	115	118	+ 2,60
Caution	350	350	+ 0	350	350	+ 0

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la salle des fêtes pour l'année 2014.

07 Isléa : tarifs 2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2012 approuvant les tarifs d'Isléa pour l'année 2013,

Je vous propose d'approuver les tarifs suivants qui seront appliqués à compter du premier janvier 2014 et qui comprennent une hausse de moyenne de 2 % par rapport à 2013 :

PRESTATIONS	2013	TARIFS		2014	
	T.T.C.	H.T.	TVA	T.T.C.	Ecart en %
ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES					
* Grande salle + foyer bar	866,00	735,83	147,17	883,00	1.96
* Office avec vaisselle	255,00	216,67	43,33	260,00	2.96
* Office sans vaisselle	103,00	87,50	17,50	105,00	1.94
* Jour supplémentaire (forfait)	435,00	370,00	74,00	444,00	2.06
* Frais de chauffage par journée d'utilisation	66,00	56,67	11,33	68,00	3.03
* Utilisation salles annexes 3/4/5 - la salle	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Immobilisation pour préparation					
la demi journée	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
la journée	384,00	326,67	65,33	392,00	2.08
* Foyer bar	99,00	84,17	16,83	101,00	2.02
* Mise en place et remise état de la salle par les Services Municipaux (salaire horaire d'un ou plusieurs agents d'entretien au prorata du temps passé).	21,00 de L'heure	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
* Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6 h, technicien préparation et présence technique).	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
* Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène.	915,00	777,50	155,50	933,00	1.96
* Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heill.	21,00 heure	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
* Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8 h, technicien préparation et présence technique).	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
* Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3 h. technicien préparation et présence technique).	169,00	143,33	28,67	172,00	1.77
* Si utilisation supérieure au forfait, facturation à l'heure supplémentaire	.				
*Service Sécurité Incendie Assistance à Personnes (SSIAP1)	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76

PRESTATIONS	2013	TARIFS			2014
	T.T.C.	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	Ecart en %
ASSOCIATIONS LOCALES – COMITES D'ENTREPRISES OU ETS AYANT SON SIEGE SOCIAL A AVERMES					
* Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Frais de chauffage par journée d'immobilisation.	66,00	56,67	11,33	68,00	3.03
* Immobilisation pour préparation – la demi-journée.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Mise en place et remise état de la salle par les Services Municipaux. (Salaire horaire d'un ou plusieurs agents d'entretien au prorata du temps passé).	21,00 de l'heure	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
* Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6 h, technicien préparation et présence technique).	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
* Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène. * Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heill.	915,00 21,00	777,50 22,00 de l'heure	155,50	933,00 22,00 de l'heure	1.96 4.76
* Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8 h, technicien préparation et présence technique)	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3 h, technicien. Préparation et présence technique).	169,00	143,33	28,67	172,00	1.77
* Si utilisation supérieure au forfait, facturation à l'heure supplémentaire					
*Service Sécurité Incendie Assistance à Personnes (SSIAP1)	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
1°) Activités avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals, ...)					
* Grande salle n° 1 avec foyer bar	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
* Office avec vaisselle	129,00	110,00	22,00	132,00	2.32
* Office sans vaisselle	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Foyer bar	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait)	129,00	110,00	22,00	132,00	2.32
2°) Activités sans droit d'entrée en général (manifestations diverses, congrès, arbres de Noël, ...)					
* Grande salle n° 1 avec foyer bar	153,00	130,00	26,00	156,00	1.96
* Office avec vaisselle	129,00	110,00	22,50	132,00	2.32
* Office sans vaisselle	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Foyer bar	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait)	78,00	66,67	13,33	80,00	2.56
3°) Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux, ...).					
* Grande salle + bar + office avec vaisselle	204,00	173,33	34,67	208,00	1.96
* Foyer bar	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait)	103,00	87,50	17,50	105,00	1.94

PRESTATIONS	2013	TARIFS 2014			Ecart en %
	TTC	H.T.	T.V.A	T.T.C.	
ASSOCIATIONS - ORGANISMES OU ETS N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL A AVERMES					
* Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Frais de chauffage par journée d'immobilisation.	66,00	56,67	11,33	68,00	3.03
* Immobilisation pour préparation - la demi-journée.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Mise en place et remise état de la salle par les Services Municipaux (Salaire horaire d'un ou plusieurs agents d'entretien au prorata du temps passé).	21,00 de l'heure	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
* Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6 h, technicien préparation et présence technique).	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
* Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène.	915,00	777,50	155,50	933,00	1.96
* Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heill.	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
* Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8 h. technicien préparation et présence technique)	213,00	180,83	36,17	217,00	1.87
* Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3 h de technicien préparation et présence technique)	169,00	143,33	28,67	172,00	1.77
* Si utilisation supérieure au forfait, facturation à l'heure supplémentaire		.			
*Service Sécurité Incendie Assistance à Personnes (SSIAP1)	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	4.76
1°) Activités à avec droits d'entrée (dîners dansants, spectacles, bals ...)					
* Grande salle n° 1 avec foyer bar.	508,00	431,67	86,33	518,00	1.96
* Office avec vaisselle.	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
* Office sans vaisselle.	103,00	87,50	17,50	105,00	1.94
* Foyer bar.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait).	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
2°) Activités sans droit d'entrée (manifestations diverses, congrès, arbre de Noël ...).					
* Grande salle n° 1 avec foyer bar.	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
* Office avec vaisselle.	255,00	216,67	43,33	260,00	1.96
* Office sans vaisselle.	103,00	87,50	17,50	105,00	1.94
* Foyer bar.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait).	126,00	107,50	21,50	129,00	2.38
3°) Manifestations avec droits de participation (lotos, concours de belote, concours de tarot, autres jeux, ...).					
* Grande salle + bar + office avec vaisselle.	402,00	341,67	68,33	410,00	1.99
* Foyer bar.	50,00	42,50	8,50	51,00	2.00
* Journée supplémentaire (forfait).	204,00	173,33	34,67	208,00	1.96

PRESTATIONS	2013	TARIFS 2014			
	TTC	H.T.	T.V.A.	T.T.C.	Ecart en €
ORGANISMES NON ASSOCIATIFS ET ETS : colloques, congrès, conférences et tous types de réunions professionnelles.					
* Grande salle n° 1 avec foyer bar	508,00	431,67	86,33	518,00	10,00
* Office avec vaisselle	255,00	216,67	43,33	260,00	5,00
* Office sans vaisselle	103,00	87,50	17,50	105,00	2,00
* Foyer bar	99,00	84,17	16,83	101,00	2,00
* Journée supplémentaire (forfait)	255,00	216,67	43,33	260,00	5,00
* Utilisation des salles annexes n° 3/4/5 - la salle	50,00	42,50	8,50	51,00	1,00
* Frais de chauffage par journée d'immobilisation	66,00	56,67	11,33	68,00	2,00
* Immobilisation pour préparation - la demi-journée	50,00	42,50	8,50	51,00	1,00
* Mise en place et remise état de la salle par les Services Municipaux. (Salaire horaire d'un ou plusieurs agents d'entretien au prorata du temps passé).	21,00 de l'heure	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	1,00 de l'heure
* Forfait utilisation sono de type « conférence » (comprenant 6 h, technicien préparation et présence technique.	213,00	180,83	36,17	217,00	4,00
* Forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heil comprenant une sonorisation façade avec 6 retours de scène.	915,00	777,00	155,50	933,00	18,00
* Présence d'un technicien pour le forfait utilisation sono de type « concert » modèle C. Heill.	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	1,00 de l'heure
* Forfait utilisation éclairage scénique (comprenant 8 h. technicien préparation et présence technique)	213,00	180,83	36,17	217,00	4,00
* Forfait utilisation vidéo projecteur (comprenant 3 h technicien préparation et présence physique)	169,00	143,33	28,67	172,00	3,00
* Si utilisation supérieure au forfait, facturation à l'heure supplémentaire					.
* Service Sécurité Incendie Assistance à Personnes (SSIAP1)	21,00	22,00 de l'heure		22,00 de l'heure	1,00

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les tarifs de la salle Isléa pour l'année 2014.

08 Agrandissement maison des arts - Intégration des frais d'études

Vu le marché public du 9 novembre 2011 confiant la mission d'étude pour l'agrandissement de la maison des arts à la société Mètre Carré.

Considérant que les missions pour les lesquelles la société Mètre Carré est mandatée se sont élevées à la somme de sept mille sept cent soixante-quatorze euros (7.774,00 euros) pour l'année 2011 et 2012,

Considérant que les travaux se poursuivent et qu'il convient dès lors de procéder à l'intégration de ce montant au programme concerné à l'article 2313,

Je vous propose de m'autoriser à procéder à cette intégration afin de pouvoir récupérer le fonds de compensation de la T.V.A.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise le maire à procéder à l'intégration afin de pouvoir récupérer le fonds de compensation de la T.V.A.

09 Décision modificative numéro 2

Vu le livre III des finances communales de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14 de la comptabilité publique,

Vu le vote du budget primitif en date du 21 mars 2013,

Vu la décision modificative du 16 mai 2013,

Considérant que depuis l'élaboration du budget primitif des modifications de crédits s'avèrent nécessaires pour ajuster les dépenses et les recettes.

Je vous propose d'approuver la décision modificative numéro 2 jointe en annexe

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants approuve la décision modificative numéro 2.

10 Subvention exceptionnelle 2013 - MRAP 03

Vu la demande de subvention présentée par madame GILBERT Françoise, présidente du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, MRAP 03,

Considérant que le MRAP 03 lutte contre toute forme de discrimination et de racisme et établis des actions contre la violence dans le sport notamment sur la commune,

Considérant les frais de fonctionnement servant à mettre en place ces actions,

Je vous propose d'attribuer une somme de 80,00 euros au MRAP 03 et de m'autoriser à prélever cette somme à l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » que vous avez adoptée lors du vote du budget primitif.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'attribution d'une somme de 80,00 euros au MRAP 03 et de autorise le maire à prélever cette somme à l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif.

11 Création d'emplois d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi numéro 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret numéro 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret numéro 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que pour la mise en place des opérations du recensement 2014 qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février pour notre commune, il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs,

Il vous est proposé la création d'emplois non titulaires pour faire face aux besoins occasionnels à raison de 9 agents recenseurs à temps non complet dont un aidera le coordonnateur de l'enquête.

Les agents seront payés à raison de :

- 2,00 euros bruts par logement.
- 35,00 euros bruts au total pour les deux demi-journées de formation.
- 86,50 euros bruts pour la journée de reconnaissance.
- pour compenser une partie des frais engagés par l'agent chargé du district numéro 8 comprenant l'ensemble de la zone rurale soit les trois quarts de la superficie de la commune, la collectivité versera un forfait de déplacement de 50 euros bruts à cet agent.

L'aide coordonnateur sera rémunéré selon les grilles de la fonction publique territoriale comme agent non titulaire à temps non complet.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

12 Protection sociale complémentaire des agents – participation de l'employeur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions du décret numéro 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu les avis du comité technique paritaire en date du 6 décembre 2012 et 11 décembre 2013,

Vu la délibération du 13 décembre 2012 stipulant que la collectivité souhaitait contribuer aux contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés pour leurs agents,

Vu la délibération du 27 juin 2013 mandatant le centre de gestion de l'Allier pour une procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Le centre de gestion a fait des propositions aux communes qui l'avaient mandaté. Ses propositions ne sont pas plus favorables que celles faites par les différents organismes dans le cadre de la labellisation.

Je vous propose donc :

- de participer financièrement, conformément aux termes de la délibération du 13 décembre 2012, à compter du premier janvier 2014, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle par les agents de la collectivité justifiant d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée.

- de moduler la participation de façon à permettre à chaque agent de bénéficier d'une complémentaire prévoyance avec le moins d'incidence financière négative possible par rapport au contrat collectif qui existait jusqu'à présent tout en privilégiant les revenus les plus modestes.
- Cette participation pourrait être 16,50 euros par mois pour un agent à temps complet ayant un traitement de base brut, NBI comprise, allant jusqu'à 1 830 euros, 18,50 euros pour un agent dont le traitement est compris entre 1 831 et 2 050 euros et 20,50 euros au-delà.
- Une simulation effectuée avec un taux de participation de 1,99 % (qui correspond à une offre faite actuellement par un organisme) du salaire brut, donne le résultat suivant :

Tranche de salaire de base en euros	Exemples de salaires de base brut	Montant total de la cotisation par mois	Contribution patronale mensuelle	Contribution restant à charge pour l'agent
0 à 1 830	1 440,02	28,66	16,50	12,16
	1 676,16	33,36	16,50	16,86
	1 828,96	36,40	16,50	19,90
1 831 à 2 050	1 893,78	37,69	18,50	19,19
	1 972,49	39,25	18,50	20,75
	2 046,58	40,73	18,50	22,23
2051 et au-delà	2 111,41	42,02	20,50	21,52
	2 296,61	45,70	20,50	25,20
	2 486,48	49,48	20,50	28,98
	3 255,08	64,78	20,50	44,28

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation due. Par ailleurs, elle sera proratisée en fonction de la quotité de travail.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

13 Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 33,

Considérant que les postes occupés par certains agents se sont retrouvés vacants eu égard à des nominations sur d'autres postes créés, après obtention de promotions internes ou d'avancements de grade,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur la suppression d'emplois après avis du comité technique paritaire,

Considérant que le comité technique paritaire a émis un avis aux dites suppressions lors de ses séances du 30 mai 2013 et 11 décembre 2013,

Il vous est proposé :

- de décider de la suppression des postes de :
 - 1 gardien de police municipale à temps complet ;
 - 2 adjoints administratifs de deuxième classe à temps complet ;
 - 2 adjoints techniques de deuxième classe à temps complet ;
 - 1 ATSEM de première classe à temps complet ;
 - 1 rédacteur principal de deuxième classe.

- d'approuver le tableau des effectifs ainsi modifié.

<i>Grades concernés</i>	Conseil du 12/09/2013	Conseil du 12/12/2013
EMPLOIS PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
EMPLOI FONCTIONNEL		
Directeur général des services	1	1
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation de 2ème classe	3	3
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	0
Rédacteur	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2
Adjoint administratif de 1ère classe	3	3
Adjoint administratif de 2ème classe	4	2
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	2	2
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	1
FILIERE MEDICO - SOCIALE		
Puéricultrice territoriale de classe supérieure	1	1
puéricultrice territoriale de classe normale	1	1
Educateur de jeunes enfants	1	1
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	2	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier chef principal	1	1
Brigadier	1	1
Gardien de Police Municipale	1	0
FILIERE SOCIALE		
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	2	2
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	3	2
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien principal 1ère classe	1	1
Technicien principal 2ème classe	1	1
Agent de maîtrise principal	2	2
Agent de maîtrise	3	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	6	6
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4
Adjoint technique de 1ère classe	3	3
Adjoint technique de 2ème classe	25	23
<i>Sous total emplois permanents temps complet</i>	78	71
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Sous total emplois permanents temps non complet</i>	1	1
EMPLOIS NON PERMANENTS		
TEMPS COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	3	3
Adjoint administratif de 2ème classe	1	1
<i>Sous total des emplois non permanents à tps complet</i>	4	4
TEMPS NON COMPLET		
Adjoint technique de 2ème classe	1	1
<i>Sous total des emplois non permanents à tps non complet</i>	1	1

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

14 Modification des tarifs des ateliers arts plastiques

Vu le décret numéro 62.1587 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411.1 à L 1414.18,

Vu la délibération numéro 6 du 3 octobre 2006 portant sur la mise en place des ateliers arts plastiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les tarifs des ateliers arts plastiques,

Je vous propose d'approuver les nouveaux tarifs ci-après, appliqués en fonction du quotient familial QF (revenu brut divisé par le nombre de part fiscale), exprimé en euros :

Tranche des quotients familiaux		Tarif
QF inférieur à	5 300	15 euros
QF compris entre	5 301 et 9 290	20 euros
QF compris entre	9 291 et 11 280	25 euros
QF compris entre	11 281 et 15 390	30 euros
QF égal ou supérieur	15 391	35 euros

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

15 Mise à jour du projet d'établissement du multi-accueil La souris verte

Vu le projet d'établissement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2008,

Vu le règlement de fonctionnement modifié approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2013,

Considérant les modifications de fonctionnement de la structure suite à des conventions de partenariats ou suite à la parution de textes réglementaires rendant nécessaire la mise à jour du projet d'établissement,

Je vous propose d'approuver le nouveau projet d'établissement du multi-accueil joint en annexe.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le nouveau projet d'établissement du multi-accueil.

16 Reprise d'un espace vert issu du parking client de l'actuel centre commercial Leclerc dans le domaine public communal

Les sociétés SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray, représentées par monsieur Jean-Paul OGER, ont obtenu le 18 septembre 2013 l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de créer un ensemble commercial à Avermes sur la ZAC des Portes de l'Allier.

Cette création comprend le transfert de la surface de vente actuelle du magasin Leclerc, situé 2 rue Alphonse Daudet, vers la nouvelle zone commerciale.

L'ensemble des locaux actuels sera utilisé pour le stockage, libérant de ce fait les deux parkings.

Le parking dit du personnel, ou parking numéro 2, est déjà inclus dans le périmètre de la ZAC communale dite Cœur de ville dont le dossier de réalisation a été adopté par le conseil municipal en septembre 2013. Cet espace libéré va permettre la densification de centre-ville d'Avermes, comme prévu dans le dossier de réalisation de la ZAC, avec la construction de maisons de ville et d'appartements.

Il est proposé pour le parking n°1 dit de clientèle de le transformer en espace vert. C'est une opportunité pour le quartier et ses habitants dans la mesure où cet espace va se trouver en totale complémentarité avec la ZAC. Face à la densification du centre-ville il sera un espace naturel ouvert, propice à la convivialité. Il permettra une transition, pour les déplacements en mode doux, depuis le cœur de ville vers la future ZAC des Portes de l'Allier.

Considérant que le porteur du projet est prêt à l'aménager et à le céder à la commune.

Je vous propose :

- d'approuver le principe de la reprise dans le domaine public communal de l'espace vert qui sera fait sur le parking de clientèle.
- de dire que la reprise se fera pour l'euro symbolique.
- de demander que la commune soit associée à sa création, sachant d'une part que son entretien lui incombera et surtout que cet espace doit être en complète harmonie avec la ZAC communale Cœur de Ville.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus

17 Cession de parcelles à la SCI ALGC IMMO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 janvier 2010 relative à la vente de parcelles pour une superficie d'environ 266 mètres carrés, à la Grande Rigollée, au prix de 13,00 euros le mètre carré, à la SCI ALGC IMMO,

Vu la délibération du 31 mars 2011 relative à la vente de parcelles pour une superficie d'environ 96 mètres carrés, à la Grande Rigollée, au prix de 12,50 euros le mètre carré, à la SCI ALGC IMMO,

Considérant que ces deux ventes destinées au même acquéreur n'ont pas été signées,

Considérant qu'un nouveau document d'arpentage rassemblant les deux affaires a été établi sur les parcelles AP 1128 en partie et 1146 en partie sises à La Grande Rigollée pour une superficie de 399 mètres carrés environ,

Vu l'avis des domaines,

Je vous propose :

- d'annuler les délibérations du 28 janvier 2010 et du 31 mars 2011,
- de céder les parcelles AP 1128 en partie et 1146 en partie sises La Grande Rigollée pour une superficie de 399 mètres carrés environ à la SCI ALGC IMMO,
- de dire que le prix sera de 12,75 euros (moyenne de 13 euros + 12,50 euros) par mètre carré soit 5 087,25 euros environ,
- de me désigner ou un adjoint délégué afin de signer tous documents à venir.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus

18 Cession de parcelles situées La Grande Rigollée à madame LACAUX Fabienne

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les négociations entre la commune d'Avermes et madame LACAUX Fabienne pour l'acquisition d'un terrain d'environ 1 500 m² à la Grande Rigollée sur les parcelles AP 139 en partie, 1125 en partie et 140 en partie,

Vu l'accord de madame LACAUX Fabienne,

Vu l'avis des domaines en date du 29 octobre 2013,

Je vous propose :

- de céder les parcelles AP 139 en partie, 1125 en partie et 140 en partie situées La Grande Rigollée pour une superficie de 1 500 m² environ à madame LACAUX Fabienne,
- de dire que le prix sera de 13,33 euros par mètre carré soit 19 995,00 euros environ,
- de me désigner ou un adjoint délégué afin de signer tous documents à venir.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

19 Cession de parcelles situées à La Grande Rigollée à la SCI MYRIADE DE LUCIOLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les négociations entre la commune d'Avermes et la SCI MYRIADE DE LUCIOLES pour l'acquisition d'un terrain d'environ 10 819 m² à la Grande Rigollée sur les parcelles AP 1233, 1109, 1108, 1106, 1105, 1103 et 1102,

Vu l'accord de la SCI MYRIADE DE LUCIOLES,

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2013,

Je vous propose :

- de céder les parcelles AP 1233, 1109, 1108, 1106, 1105, 1103 et 1102 situées à La Grande Rigollée pour une superficie de 10 819 m² environ à la SCI MYRIADE DE LUCIOLES,
- de dire que le prix sera de 12,00 euros par mètre carré soit 129 828,00 euros environ,
- de me désigner ou un adjoint délégué afin de signer tous documents à venir.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

20 Avis du conseil municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat, P.L.H

Vu la délibération du 25 mars 2011 par laquelle Moulins Communauté a engagé l'élaboration d'un nouveau PLH sur son territoire pour une durée de six ans.

Vu la délibération numéro 12-185 de Moulins Communauté valant adoption du diagnostic du PLH 2013-2018.

Vu la délibération 13-85 de Moulins Communauté valant orientation et objectifs du PLH 2013-2018.

Considérant la présentation et la validation de ce programme d'actions par le comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du PLH 2013-2018, réuni le 25 septembre 2013.

Vu l'avis des commissions et du bureau communautaires.

Vu la délibération numéro 13-128 de Moulins Communauté valant validation du programme d'actions et adoption général du document.

Conformément à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, les communes membres de Moulins Communauté dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet de PLH.

Je vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, donne un avis favorable au projet de programme local de l'habitat

21 Dénomination des giratoires de la ZAC Les Portes de l'Allier et de celui de la route de Dornes

Les travaux de voirie de la ZAC Les Portes de l'Allier comportant plusieurs giratoires sont bientôt terminés,

Le giratoire se situant sur la route de Dornes (RD 29) desservant la zone d'activités des Petits-Vernats n'est pas dénommé,

Afin de permettre aux différents usagers de se repérer facilement, il convient d'identifier les giratoires,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Je vous propose de dénommer les giratoires de la ZAC Les Portes de l'Allier et celui de la route de Dornes desservant la zone d'activités (ZA) des Petits Vernats comme suit :

► pour la ZAC Les Portes de l'Allier

- Giratoire des Sabottes
- Giratoire du Bourbonnais
- Giratoire Jacqueline-Auriol
- Giratoire des Portes de l'Allier
- Giratoire des Anciens-Combattants
- Giratoire des Petites-Roches

► pour celui de la route de Dornes desservant la ZA des Petits Vernats

- Giratoire des Petits-Vernats

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

DÉCISION(S)

07/2013 : location d'un local communal - 22/11/2013

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Madame Virginie BONNET, énergéticien traditionnel chinois, de prendre une location dans un local communal de la Porte d'Avermes

DECIDE

Article 1

Un local de 20m² situé au 1^{er} étage du bâtiment B de la Porte d'Avermes (Allier), au 42 Rue de la République, est loué à titre de bail précaire à compter du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014 à Madame BONNET, afin d'y exercer une activité d'énergéticien traditionnel chinois.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 2 038.80€ HT, révisable à l'expiration de chaque année.

Article 3

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le 19 juillet 2013, un véhicule a été endommagé dans la cour du centre de loisirs.

Considérant que les dommages causés ont engendré des réparations.

Considérant que l'assureur Groupama nous indemnise, selon les conclusions faites par l'expert

DECIDE

Article 1

La somme de 796.53 TTC est acceptée pour règlement du sinistre ci-dessus mentionné. Cette somme sera encaissée sur l'exercice en cours du budget principal à l'article 7478.

Article 2

Cette décision fera l'objet d'un rappel au prochain conseil municipal, conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Le maire,
Pour le maire,
Le premier adjoint,
Signé
Stéphane BUJOC